

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Requête aux fins de déposer une réplique aux écritures 2405 et 2407 émanant des équipes de Défense

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} décembre 2009, M. le juge président de la Chambre de première instance II a donné les « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »¹ (Décision sur la règle 140). Aux paragraphes 19 à 29 de ces Instructions, le principe de la possibilité pour les victimes de témoigner est énoncé. Le 22 janvier 2010, ce principe a été rappelé dans une « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »² par la Chambre de première instance II (la Chambre), décision confirmée par un jugement de la Chambre d'appel du 16 juillet 2010.³
2. Lors de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010⁴, le représentant légal des victimes a fait part à la Chambre du souhait des victimes de venir témoigner à la Cour. A cette occasion, il a indiqué qu'il n'était pas exclu qu'il demande à la Chambre d'autoriser la comparution de certaines victimes, certains aspects du dossier pouvant bénéficier d'un éclairage supplémentaire.
3. A l'issue de cette audience, la Chambre a fixé un premier délai aux représentants légaux pour lui soumettre les requêtes sollicitant d'entendre des témoins-victimes à la date du 15 septembre 2010.
4. En date du 15 septembre 2010, le représentant légal a déposé la requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/09 et pan/0363/09⁵.
5. Conformément à la décision sur la règle 140, l'Accusation⁶, la Défense de Germain Katanga⁷ ainsi que celle de Mathieu Ngudjolo⁸ ont déposé leurs observations le 23 septembre 2010.
6. Les deux équipes de défense s'opposent formellement à la requête du représentant légal pour diverses raisons.⁹

¹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA

² Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93

³ *Judgment on the appeal of Mr Katanga against the decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 entitled "Decision on the modalities of victim participation at trial"*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288

⁴ Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA

⁵ Requête aux fins d'autorisation de comparution de 4 victimes, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf

⁶ *Prosecution's Observations on the Legal Representative's Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2401-Conf

⁷ *Defence Response to the Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2407-Conf

⁸ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2405-Conf

⁹ ICC- 01/04-01/07- 2405-Conf, §6 et ICC- 01/04-01/07-2407-Conf, § 21

7. Le représentant légal soumet la présente requête conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour.
8. Le représentant légal, se fonde, en outre sur l'article 68-3 du Statut qui autorise les victimes à présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.

Objet de la réplique

9. Concernant les arguments avancés par la Défense de Mathieu Ngudjolo, le représentant légal demande à pouvoir répliquer aux paragraphes 6¹⁰, 11¹¹, 17¹² et 19¹³ de ses observations.
10. Quant aux arguments avancés par la Défense de Germain Katanga, le représentant légal demande à pouvoir répliquer aux paragraphes 12¹⁴, 15 et 16¹⁵ de ses observations.
11. L'autorisation de répliquer à ces moyens permettra au représentant légal de davantage éclairer la Chambre sur l'intérêt des témoignages des victimes dont la comparution a été demandée pour la manifestation de la vérité, conformément à son ordonnance 1665 du 1^{er} décembre 2009.
12. Cette autorisation lui permettra également de répondre aux arguments des deux Défenses quant à la conception restrictive qu'elles font de la possibilité donnée aux victimes participantes de témoigner devant la Cour. Il s'agit d'une discussion fondamentale puisqu'elle est au cœur de ce qu'est la participation des victimes aux procès.

¹⁰ Prétendu débordement dangereux du cadre imparti par les textes ;

¹¹ Prétendue confusion entre le rôle de l'Accusation et celui imparti aux victimes ;

¹² La différence entre la présentation des vues et préoccupations à l'occasion d'un témoignage à l'audience ainsi que la conduite des enquêtes en vue de recueillir les preuves du préjudice subi par les victimes.

¹³ Cet argument de la défense de M. Ngudjolo est contraire à la jurisprudence de la Cour. Voir en cela l'arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, comme d'ailleurs la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, § 81 suivants.

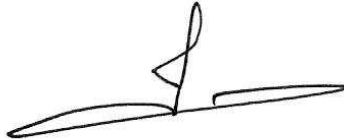
¹⁴ Nature directe ou indirecte du préjudice subi par les victimes ;

¹⁵ Moment à partir duquel le représentant légal commun pourrait apprécier si les déclarations des victimes seront ou non répétitives par rapport à celles faites par les témoins du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

- D'autoriser le représentant légal à répliquer aux écritures ICC-01/04-01/07-2405-Conf et ICC-01/04-01/07-2407-Conf émanant respectivement de la Défense de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 27 septembre 2010, à La Haye